

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 12	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES	12-1
SECTION 1	LES ZONES AGRICOLES	12-1
ARTICLE 1085	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE LA C.P.T.A.Q.	12-1
SECTION 2	LES ZONES DE PROTECTION PATRIMONIALE A-317, A-318, A-319, A-320, A-321, A-322, A-323, A-324, A-325, A-326, A-327, A-328, C-503 ET C-610	12-2
ARTICLE 1086	GÉNÉRALITÉ	12-2
ARTICLE 1087	AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRE ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE.....	12-2
ARTICLE 1088	USAGES PROHIBÉS DANS LES MARGES DE REcul AVANT ET LATÉRALES.....	12-2
ARTICLE 1089	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS PROHIBÉS	12-2
ARTICLE 1090	NOMBRE DE MATÉRIAUX AUTORISÉS	12-3
ARTICLE 1091	BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	12-3
ARTICLE 1092	LES GARAGES PRIVÉS	12-3
ARTICLE 1093	LES PISCINES.....	12-3
ARTICLE 1094	OUVERTURES.....	12-3
ARTICLE 1095	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT.....	12-3
ARTICLE 1096	MODIFICATION OU RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT	12-4
ARTICLE 1097	LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS	12-4
ARTICLE 1098	ENSEIGNE	12-4
ARTICLE 1099	STATIONNEMENT.....	12-4
SECTION 3	LES ZONES DE PROTECTION PATRIMONIALE P-152, P-153, P-155, C-401, R-901, R-902, R-903, R-904, R-905, R-906 ET R-907 (MODIFIÉ #359-2011)	12-5
ARTICLE 1100	GÉNÉRALITÉ	12-5
ARTICLE 1101	AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRE ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE.....	12-5
ARTICLE 1102	USAGES PROHIBÉS DANS LES MARGES DE REcul AVANT ET LATÉRALES.....	12-5
ARTICLE 1103	NOMBRE D'ÉTAGE	12-5
ARTICLE 1104	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS PROHIBÉS	12-5
ARTICLE 1105	NOMBRE DE MATÉRIAUX AUTORISÉS	12-6
ARTICLE 1106	BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	12-6
ARTICLE 1107	LES GARAGES PRIVÉS	12-6
ARTICLE 1108	LES PISCINES.....	12-6
ARTICLE 1109	OUVERTURES.....	12-6
ARTICLE 1110	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT.....	12-6
ARTICLE 1111	MODIFICATION OU RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT	12-7
ARTICLE 1112	LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS	12-7
ARTICLE 1113	ENSEIGNE	12-7
ARTICLE 1114	STATIONNEMENT.....	12-7
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONSERVATION.....	12-8
ARTICLE 1115	COUPE D'ARBRES	12-8
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORRIDORS NON RÉSIDENTIELS AUTOUR DES AÉROPORTS.....	12-9
ARTICLE 1116	CORRIDOR NON RÉSIDENTIEL	12-9
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'EXTRACTION DES RICHESSES NATURELLES (GRAVIÈRES ET SABLIERES).....	12-9
ARTICLE 1117	GÉNÉRALITÉ	12-9

SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES	12-10
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES	12-10
ARTICLE 1118	GÉNÉRALITÉS	12-10
ARTICLE 1119	PROTECTION DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.....	12-10
ARTICLE 1120	PROTECTION DES RÉSIDENCES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	12-10
ARTICLE 1121	PROTECTION DES BÂTIMENTS AUTRES QUE RÉSIDENTIELS	12-10
ARTICLE 1122	PROTECTION DES ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX	12-10
ARTICLE 1123	PROTECTION DES ÉLÉMENTS RÉCRÉOTOURISTIQUES	12-10
ARTICLE 1124	PROTECTION DE CERTAINES INFRASTRUCTURES ANTHROPIQUES	12-11
ARTICLE 1125	PROTECTION DES ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES ET DES COURS D'EAU	12-11
ARTICLE 1126	PROTECTION DES MILIEUX BOISÉS	12-11
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CONSTRUCTION.....	12-11
ARTICLE 1127	FORME, ESTHÉTISME ET HAUTEUR (MODIFIÉ #378-2013)	12-11
ARTICLE 1128	IDENTIFICATION	12-11
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉOLIENNES.....	12-11
ARTICLE 1129	CHEMIN D'ACCÈS.....	12-11
ARTICLE 1130	INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ.....	12-11
ARTICLE 1131	POSTE DE DÉPART NÉCESSAIRE À L'INTÉGRATION AU RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC.....	12-12
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PHASE DE CONSTRUCTION.....	12-12
ARTICLE 1132	ASSEMBLAGE ET MONTAGE.....	12-12
ARTICLE 1133	RESTAURATION DES LIEUX.....	12-12
ARTICLE 1134	RESTAURATION DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES MUNICIPALES	12-12
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PHASE D'OPÉRATION.....	12-13
ARTICLE 1135	ENTRETIEN	12-13
ARTICLE 1136	FONCTIONNEMENT	12-13
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT ..	12-13
ARTICLE 1137	DÉMANTÈLEMENT ET ACCÈS POUR LE DÉMANTÈLEMENT.....	12-13
ARTICLE 1138	REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	12-13
ARTICLE 1139	INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ	12-13
ARTICLE 1140	RESTAURATION DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES MUNICIPALES	12-13

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

SECTION 1 LES ZONES AGRICOLES

ARTICLE 1085 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE LA C.P.T.A.Q

Tout usage autre qu'agricole à l'intérieur de la zone agricole permanente tel qu'identifié par le décret numéro 798-91 de la **Loi sur la protection du territoire agricole du Québec** (L.R.Q., c.P-41.1), est conditionnel à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Toute autorisation octroyée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (en vertu de la **Loi sur la protection du territoire agricole du Québec**, (L.R.Q., c. P-41.1) pour une utilisation non agricole d'un terrain, est assujettie à toutes les dispositions du présent règlement applicable.

Tout usage, autre qu'agricole, est autorisé sous réserve des dispositions prévues à cet effet à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q. c P-41.1) de même que des dispositions figurant aux grilles des usages et des normes des zones concernées.

SECTION 2 LES ZONES DE PROTECTION PATRIMONIALE A-317, A-318, A-319, A-320, A-321, A-322, A-323, A-324, A-325, A-326, A-327, A-328, C-503 ET C-610

ARTICLE 1086 GÉNÉRALITÉ

La présente section s'applique dans les zones A-317, A-318, A-319, A-320, A-321, A-322, A-323, A-324, A-325, A-326, A-327, A-328, C-503 et C-610 telles qu'identifiées au plan de zonage.

Dans les zones d'application, les normes s'appliquent pour toute nouvelle construction, tout agrandissement et toute modification ou rénovation à une construction existante.

ARTICLE 1087 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRE ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE

Malgré les marges latérales et arrière minimales prescrites à la grille des usages et des normes, lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins 30 mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée.

Cependant, en ce qui concerne les terrains cadastrés et / ou subdivisés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la profondeur de la marge arrière pourra être égale à celle prévues à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 1088 USAGES PROHIBÉS DANS LES MARGES DE REcul AVANT ET LATÉRALES

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans la marge de recul avant :

- les réservoirs d'huile à chauffage,
- les bonbonnes de gaz,
- les piscines et barbotteuses,
- les foyers extérieurs.

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans les marges de recul latérales :

- les réservoirs apparents,
- les bonbonnes de gaz,
- les foyers extérieurs

ARTICLE 1089 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS PROHIBÉS

Les matériaux suivants sont prohibés :

- 1° les contreplaqués peints ou teints;
- 2° les déclins horizontaux de bois, d'aluminium, de vinyle, d'acier et de masonite, dont la largeur excède 0,13 mètre;
- 3° la brique qui n'est pas de terre cuite de couleur naturelle ou qui est recouverte d'un fini émaillé. Sont aussi prohibés pour l'assemblage des briques et des pierres entre elles, le mortier qui n'est pas de couleur naturelle et le mortier qui excède la surface extérieure de la brique.

De plus, il est prohibé de peindre les murs de brique ou de pierre à moins qu'ils ne soient déjà peints.

ARTICLE 1090 NOMBRE DE MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le nombre de matériaux de revêtement extérieur autorisé est limité à 2 pour chacune des façades avant et latérales.

ARTICLE 1091 BÂTIMENT ACCESSOIRE

Tout bâtiment accessoire doit être recouvert du même matériau que le bâtiment principal ou de tout autre matériau non prohibé dans la présente section.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, la superficie totale des bâtiments accessoires ne pas excéder 10% de la superficie du terrain.

En aucun temps, un bâtiment accessoire ne doit être utilisé comme une résidence saisonnière ou permanente.

ARTICLE 1092 LES GARAGES PRIVÉS

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les bâtiments accessoires ne doivent avoir qu'un étage, soit une hauteur maximale de 6 mètres. Cependant les garages attachés à la maison peuvent avoir une hauteur s'accordant à l'architecture du bâtiment principal sans toutefois être plus élevée. Les garages isolés et attachés sont considérés comme des bâtiments accessoires.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les normes d'implantation pour les garages sont les suivantes :

- aucun garage isolé ne devra être situé à moins de un (1) mètre des lignes de lots et ne doit pas comprendre plus de 25% de la superficie de la marge arrière;
- aucun garage isolé ne devra être situé à moins de 1,5 mètre de la ligne latérale du lot et ne devra empiéter dans la marge de recul;
- aucun garage attaché ne devra être situé à moins de 1,5 mètre de la ligne latérale et ne devra empiéter dans la marge avant.

En ce qui concerne les lots d'angle, les garages privés, isolés ou attachés au bâtiment principal construits en bordure de la voie publique, devront respecter les mêmes marges de recul que celles prévues pour le bâtiment principal.

ARTICLE 1093 LES PISCINES

Nonobstant les dispositions du présent règlement, aucune piscine ne doit occuper plus du tiers du lot sur lequel elle est construite.

Toute piscine doit être installée ou construite à une distance minimale de 2 mètres des lignes de propriété.

ARTICLE 1094 OUVERTURES

Toute ouverture de façade donnant sur une voie publique doit être plus haute que large d'au moins 10%. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvertures de cave ou de sous-sol.

ARTICLE 1095 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT

Dans la cour latérale, le toit d'un agrandissement doit avoir la même forme et la même pente que le toit du bâtiment principal.

Le matériau de revêtement de tout agrandissement (mur et toiture) doit être de même couleur et dimension que celui employé pour le bâtiment

principal, sauf dans le cas des bâtiments de pierre où l'agrandissement peut aussi être en bois ou en aluminium.

Dans le cas où il existe plus d'un matériau par façade, le matériau de revêtement utilisé pour l'agrandissement sera celui dont la proportion couvre la plus importante surface de mur; si ce dernier n'est pas conforme au présent règlement, un matériau conforme doit être utilisé.

Les ouvertures d'un agrandissement doivent avoir la même forme et les mêmes proportions que celles du bâtiment existant.

ARTICLE 1096 MODIFICATION OU RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT

Aucune modification du volume, des matériaux de revêtement, de la fenestration, de la pente du toit ou de l'apparence globale d'un bâtiment existant ne peut être autorisée si elle a pour effet d'éliminer les caractéristiques d'origine de ce bâtiment.

ARTICLE 1097 LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS

Nonobstant les dispositions du présent règlement, il sera permis d'aménagement un logement au sous-sol aux conditions suivantes :

- 1° La hauteur libre des pièces doit être au moins de 2,3 mètres;
- 2° Le plafond du sous-sol devra être à plus de 1,2 mètres au-dessus du sol nivelé adjacent;
- 3° Une entrée indépendante doit être prévue sur la façade principale ou sur un mur latéral du bâtiment pour desservir ce logement;
- 4° Un espace hors-rue doit être prévu pour desservir le logement;
- 5° L'aménagement d'un tel logement doit être conforme aux dispositions du présent règlement et aux dispositions du règlement de construction.

ARTICLE 1098 ENSEIGNE

Les enseignes situées dans ces zones devront être non lumineuses et conçues que de matériaux naturels tels que la pierre et le bois.

Toutes les autres dispositions relatives à l'affichage du présent règlement doivent être respectées.

ARTICLE 1099 STATIONNEMENT

Aucun espace de stationnement hors-rue n'est requis à l'intérieur des zones de protection patrimoniale pour les lots n'ayant pas la superficie minimale requise. Sinon, les dispositions du présent règlement concernant le stationnement hors-rue s'appliquent.

SECTION 3 LES ZONES DE PROTECTION PATRIMONIALE P-152, P-153, P-155, C-401, R-901, R-902, R-903, R-904, R-905, R-906 ET R-907

ARTICLE 1100 GÉNÉRALITÉ

359-2011
(2011-08-31)

La présente section s'applique dans les zones P-152, P-153, P-155, C-401, R-901, R-902, R-903, R-904, R-905, R-906 et R-907 telles qu'identifiées au plan de zonage.

Dans les zones d'application, les normes s'appliquent pour toute nouvelle construction, tout agrandissement et toute modification ou rénovation à une construction existante.

ARTICLE 1101 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRE ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE

Malgré les marges latérales et arrière minimales prescrites à la grille des usages et des normes, lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins 30 mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée.

Cependant, en ce qui concerne les terrains cadastrés et / ou subdivisés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la profondeur de la marge arrière pourra être égale à celle prévues à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 1102 USAGES PROHIBÉS DANS LES MARGES DE REcul AVANT ET LATÉRALES

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans la marge de recul avant :

- les réservoirs d'huile à chauffage,
- les bonbonnes de gaz,
- les piscines et barbotteuses,
- les foyers extérieurs.

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans les marges de recul latérales :

- les réservoirs apparents,
- les bonbonnes de gaz,
- les foyers extérieurs

ARTICLE 1103 NOMBRE D'ÉTAGE

Le nombre d'étage permis est de 1, 1-1/2, 2 et 2-1/2.

ARTICLE 1104 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS PROHIBÉS

Les matériaux suivants sont prohibés :

- 1° les contreplaqués peints ou teints;
 - 2° les déclins horizontaux de bois, d'aluminium, de vinyle, d'acier et de masonite, dont la largeur excède 0,13 mètre;
 - 3° la brique qui n'est pas de terre cuite de couleur naturelle ou qui est recouverte d'un fini émaillé. Sont aussi prohibés pour l'assemblage des briques et des pierres entre elles, le mortier qui n'est pas de couleur naturelle et le mortier qui excède la surface extérieure de la brique.
-

De plus, il est prohibé de peindre les murs de brique ou de pierre à moins qu'ils ne soient déjà peints.

ARTICLE 1105 NOMBRE DE MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le nombre de matériaux de revêtement extérieur autorisé est limité à 2 pour chacune des façades avant et latérales.

ARTICLE 1106 BÂTIMENT ACCESSOIRE

Tout bâtiment accessoire doit être recouvert du même matériau que le bâtiment principal ou de tout autre matériau non prohibé dans la présente section.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, la superficie totale des bâtiments accessoires ne pas excéder 10% de la superficie du terrain.

En aucun temps, un bâtiment accessoire ne doit être utilisé comme une résidence saisonnière ou permanente.

ARTICLE 1107 LES GARAGES PRIVÉS

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les bâtiments accessoires ne doivent avoir qu'un étage, soit une hauteur maximale de 6 mètres. Cependant les garages attachés à la maison peuvent avoir une hauteur s'accordant à l'architecture du bâtiment principal sans toutefois être plus élevée. Les garages isolés et attachés sont considérés comme des bâtiments accessoires.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les normes d'implantation pour les garages sont les suivantes :

- aucun garage isolé ne devra être situé à moins de un (1) mètre des lignes de lots et ne doit pas comprendre plus de 25% de la superficie de la marge arrière;
- aucun garage isolé ne devra être situé à moins de 1,5 mètre de la ligne latérale du lot et ne devra empiéter dans la marge de recul;
- aucun garage attaché ne devra être situé à moins de 1,5 mètre de la ligne latérale et ne devra empiéter dans la marge avant.

En ce qui concerne les lots d'angle, les garages privés, isolés ou attachés au bâtiment principal construits en bordure de la voie publique, devront respecter les mêmes marges de recul que celles prévues pour le bâtiment principal.

ARTICLE 1108 LES PISCINES

Nonobstant les dispositions du présent règlement, aucune piscine ne doit occuper plus du tiers du lot sur lequel elle est construite.

Toute piscine doit être installée ou construite à une distance minimale de 2 mètres des lignes de propriété.

ARTICLE 1109 OUVERTURES

Toute ouverture de façade donnant sur une voie publique doit être plus haute que large d'au moins 10%. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvertures de cave ou de sous-sol.

ARTICLE 1110 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT

Dans la cour latérale, le toit d'un agrandissement doit avoir la même forme et la même pente que le toit du bâtiment principal.

Le matériau de revêtement de tout agrandissement (mur et toiture) doit être de même couleur et dimension que celui employé pour le bâtiment

principal, sauf dans le cas des bâtiments de pierre où l'agrandissement peut aussi être en bois ou en aluminium.

Dans le cas où il existe plus d'un matériau par façade, le matériau de revêtement utilisé pour l'agrandissement sera celui dont la proportion couvre la plus importante surface de mur; si ce dernier n'est pas conforme au présent règlement, un matériau conforme doit être utilisé.

Les ouvertures d'un agrandissement doivent avoir la même forme et les mêmes proportions que celles du bâtiment existant.

ARTICLE 1111 MODIFICATION OU RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT

Aucune modification du volume, des matériaux de revêtement, de la fenestration, de la pente du toit ou de l'apparence globale d'un bâtiment existant ne peut être autorisée si elle a pour effet d'éliminer les caractéristiques d'origine de ce bâtiment.

ARTICLE 1112 LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS

Nonobstant les dispositions du présent règlement, il sera permis d'aménagement un logement au sous-sol aux conditions suivantes :

- 1° La hauteur libre des pièces doit être au moins de 2,3 mètres;
- 2° Le plafond du sous-sol devra être à plus de 1,2 mètres au-dessus du sol nivelé adjacent;
- 3° Une entrée indépendante doit être prévue sur la façade principale ou sur un mur latéral du bâtiment pour desservir ce logement;
- 4° Un espace hors-rue doit être prévu pour desservir le logement;
- 5° L'aménagement d'un tel logement doit être conforme aux dispositions du présent règlement et aux dispositions du règlement de construction.

ARTICLE 1113 ENSEIGNE

Les enseignes situées dans ces zones devront être non lumineuses et conçues que de matériaux naturels tels que la pierre et le bois.

Toutes les autres dispositions relatives à l'affichage du présent règlement doivent être respectées.

ARTICLE 1114 STATIONNEMENT

Aucun espace de stationnement hors-rue n'est requis à l'intérieur des zones de protection patrimoniale pour les lots n'ayant pas la superficie minimale requise. Sinon, les dispositions du présent règlement concernant le stationnement hors-rue s'appliquent.

SECTION 4 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONSERVATION**

ARTICLE 1115 **COUPE D'ARBRES**

Pour l'ensemble des zones comprises à l'intérieur des territoires d'intérêt écologique et naturel, les interventions sylvicoles permises ou prohibées à l'intérieur de ces territoires sont :

- les coupes forestières nécessaires à la réalisation de travaux routiers sont permises;
- les coupes forestières nécessaires à la sécurité publique et à l'implantation d'une construction autorisée sont permises;
- les coupes forestières reliées à la pratique des activités compatibles sont permises;
- les coupes à blanc sont prohibées;
- les coupes à blanc par bandes sont prohibées;
- les coupes à blanc par trouées peuvent être faites sur de faibles superficies. Toutefois, certaines dispositions sont prévues pour ce type de coupes :
 - o les trouées ne devront être faites que pour les peuplements rendus à maturité,
 - o les trouées devront avoir une superficie inférieure à un (1) hectare;
 - o la forme et les dimensions des trouées devront, considérant le relief plat de la région, correspondre approximativement à une configuration circulaire dont le diamètre n'excédera pas cent (100) mètres;
 - o une distance d'au moins cent (100) mètres de toutes parts d'une trouée devra être prévue aux fins de localisation d'une autre trouée;
 - o les limites de jardinage ne devront pas être rectilignes.
- les coupes de jardinage par pied d'arbre sont permises;
- les coupes d'éclaircie jardinatoire sont permises
- les coupes à diamètre limite sont prohibées,
- les coupes sanitaires sont permises,
- la récolte d'arbres lorsque permise par des coupes partielles devra être répartie uniformément dans le peuplement forestier. Une priorité de récolte pourrait être accordée aux arbres d'essence indésirables, de moindre vigueur et de moindre qualité.

SECTION 5 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORRIDORS NON
RÉSIDENTIELS AUTOUR DES AÉROPORTS**

ARTICLE 1116 **CORRIDOR NON RÉSIDENTIEL**

Un corridor non résidentiel de 1500 mètres à chaque extrémité de la piste de l'aéroport de Sorel et un corridor de 300 mètres de part et d'autre de l'axe central de la piste doit être laissé libre de toute habitation, et d'institutions (écoles, garderies, centres d'hébergement ou de santé, etc.).

SECTION 6 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'EXTRACTION
DES RICHESSES NATURELLES (GRAVIÈRES ET
SABLIÈRES**

ARTICLE 1117 **GÉNÉRALITÉ**

Toute nouvelle activité d'extraction est spécifiquement prohibée sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES

ARTICLE 1118 GÉNÉRALITÉS

L'implantation d'une éolienne est permise :

- sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation écrite quant à l'utilisation du sol, du sous-sol et de son espace aérien,
- à la condition d'une entente notariée entre le superficiaire dont les pales d'une éolienne empiètent sur l'espace aérien de l'immeuble voisin et le propriétaire de cet immeuble,
- à la condition du respect de toute entente, contrat ou convention dont la municipalité est une des parties et le superficiaire est une autre des parties.

ARTICLE 1119 PROTECTION DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Aucune éolienne ne peut-être implantée dans le périmètre d'urbanisation.

Aucune éolienne ou parc d'éoliennes ne devra être implantée :

- à l'intérieur d'un rayon de deux (2) kilomètres autour du périmètre d'urbanisation dans le cas d'un mega, très grand ou grand parc,
- à l'intérieur d'un rayon d'un et demi (1,5) kilomètres autour du périmètre d'urbanisation dans le cas d'un moyen parc,
- à l'intérieur d'un rayon d'un (1) kilomètre autour du périmètre d'urbanisation dans le cas d'un petit parc,
- à l'intérieur d'un rayon de cinq cents (500) mètres autour du périmètre d'urbanisation dans le cas d'une éolienne isolée.

ARTICLE 1120 PROTECTION DES RÉSIDENCES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de cinq cents (500) mètres de toute résidence située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. De même toute nouvelle résidence ne peut être implantée à moins de cinq cents (500) mètres d'une éolienne.

ARTICLE 1121 PROTECTION DES BÂTIMENTS AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

Aucune éolienne ne peut être implantée à une distance égale à sa hauteur totale des bâtiments autres que résidentiels. De même, tout nouveau bâtiment autre que résidentiel ne peut être implanté à moins d'une distance égale à la hauteur totale de l'éolienne sauf en ce qui a trait à un bâtiment rattaché au parc d'éoliennes.

ARTICLE 1122 PROTECTION DES ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de cinq cents (500) mètres des secteurs patrimoniaux.

ARTICLE 1123 PROTECTION DES ÉLÉMENTS RÉCRÉOTOURISTIQUES

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de cinq cents (500) mètres du réseau cyclable régional. En aucun cas, la distance ne doit être inférieure à la distance égale à la hauteur totale de l'éolienne.

ARTICLE 1124 PROTECTION DE CERTAINES INFRASTRUCTURES ANTHROPIQUES

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins d'une distance égale à sa hauteur totale des voies de chemin de fer fonctionnelle ou abandonnée et des routes numérotées.

ARTICLE 1125 PROTECTION DES ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES ET DES COURS D'EAU

Aucune éolienne ne peut être implantée dans un secteur de conservation.

Aucune éolienne ne peut être implantée sur les cours d'eau du territoire.

ARTICLE 1126 PROTECTION DES MILIEUX BOISÉS

Il est interdit de couper un massif boisé de plus d'un hectare aux fins d'implantation, de construction, d'opération ou de démantèlement d'une éolienne et de toute autre structure complémentaire.

Pour toute coupe d'une superficie forestière inférieure à un hectare, le superficiaire doit prévoir des mesures compensatoires en plantation d'arbres.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CONSTRUCTION

ARTICLE 1127 FORME, ESTHÉTISME ET HAUTEUR
(modifié #378-2013)

Toute éolienne doit être longiligne et tubulaire. La hauteur maximale au niveau du moyeu de l'éolienne est de cent cinquante (150) mètres.

ARTICLE 1128 IDENTIFICATION

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et / ou du principale fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉOLIENNES

ARTICLE 1129 CHEMIN D'ACCÈS

Les chemins publics déjà existants doivent prioritairement être empruntés afin d'accéder à une éolienne. Toutefois, l'aménagement d'un chemin d'accès est autorisé et doit se conformer au *Code national du bâtiment du Canada* en vigueur. Ce chemin doit avoir une surface de roulement maximale de douze (12) mètres de largeur lors des phases de construction et de démantèlement, et de six (6) mètres lors de la phase d'opération. Son tracé doit être le plus court possible tout en respectant, dans la mesure du possible, l'orientation des lots, des concessions et de tout autre élément cadastral.

L'accès au chemin d'accès doit être limité par une barrière, laquelle doit être installée sur la propriété privée.

ARTICLE 1130 INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ

L'enfouissement des lignes de raccordement servant à transporter l'énergie est obligatoire.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas dans la situation suivante :

Lorsqu'il est possible de transporter l'électricité produite par une structure de transport déjà en place, à condition que le projet satisfasse les exigences d'Hydro-Québec et à condition de ne pas modifier la structure de transport.

Lorsque de nouvelles lignes de transport d'énergie doivent être installées, ces dernières doivent, dans la mesure du possible, être favorisées dans les corridors déjà existants.

ARTICLE 1131 **POSTE DE DÉPART NÉCESSAIRE À L'INTÉGRATION AU RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC**

L'aménagement d'un poste de départ qui vise à intégrer l'électricité produite par une éolienne dans le réseau d'Hydro-Québec doit prévoir tout autour une clôture et un aménagement paysager afin d'intégrer le poste dans le paysage.

L'aménagement paysager doit être composé d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes et doit être réalisé de façon à attirer l'attention sur celui-ci plutôt que sur le poste. Les arbres doivent atteindre plus de six (6) mètres) à maturité et lors de la plantation, ils doivent avoir une hauteur minimum de deux (2) mètres.

La clôture doit être opaque et mise à la terre. Sa hauteur minimale est de trois (3) mètres.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PHASE DE CONSTRUCTION

ARTICLE 1132 **ASSEMBLAGE ET MONTAGE**

L'aire de travail pour assembler et monter une éolienne doit être inférieure à un (1) hectare afin de nuire le moins possible aux usages existants, notamment lorsque l'utilisation du sol est l'agriculture.

ARTICLE 1133 **RESTAURATION DES LIEUX**

Au terme des travaux de construction, les terrains perturbés doivent être restaurés afin qu'ils retrouvent leur état d'origine.

ARTICLE 1134 **RESTAURATION DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES MUNICIPALES**

Les infrastructures routières municipales qui auront été endommagées durant la phase de construction de l'éolienne devront être réparées.

Dans le cas où les travaux de construction se terminent entre le 15 septembre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, le promoteur de l'éolienne doit corriger temporairement les dommages causés afin d'assurer la sécurité du public. Le cas échéant, les travaux de réparation définitifs devront être effectués au plus tard le 15 juin suivant.

Dans le cas où les travaux de construction se terminent entre le 15 mai et le 15 septembre de la même année, les travaux de réparation définitifs doivent être réalisés à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois par le promoteur de l'éolienne. Toutefois, lorsque l'état des infrastructures routières municipales endommagées représente un danger pour la sécurité du public selon l'avis de la municipalité, leur réparation doit être immédiate.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PHASE D'OPÉRATION

ARTICLE 1135 ENTRETIEN

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usures ne soient pas apparentes. Tout graffiti doit aussi être nettoyé ou masqué par une peinture opaque identique à la couleur de l'éolienne.

De même, le bon fonctionnement des composantes mécaniques doit être assuré de façon à minimiser toutes nuisances sonores qu'elles soient de type ponctuel ou continu.

ARTICLE 1136 FONCTIONNEMENT

Toute éolienne qui n'est pas en état de fonctionner doit être démantelée aux frais du superficiaire à l'intérieur de deux (2) ans suivant la fin de son fonctionnement. Elle ne peut pas être remise en fonction, ni faire l'objet d'un autre permis ou certificat outre celui autorisant son démantèlement.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT

ARTICLE 1137 DÉMANTÈLEMENT ET ACCÈS POUR LE DÉMANTÈLEMENT

Le démantèlement d'une éolienne se fait sur le site de son implantation à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant la fin de son fonctionnement. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se fait par l'accès ou par le chemin utilisé lors des phases de construction et d'opération de l'éolienne.

ARTICLE 1138 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Tout site d'éolienne démantelée et non remplacée doit être remis en état par le superficiaire; le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur de 1,2 mètre au-dessous du niveau moyen environnant et le sol d'origine ou un sol arable doit être remplacé. Plus précisément, le sol doit être remis dans l'état où il se trouvait avant l'implantation de l'éolienne.

Le superficiaire est tenu de procéder à une étude de caractérisation des sols du site d'implantation de l'éolienne et de ses environs, et de se soumettre, le cas échéant, aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) relatives à la protection et à la réhabilitation des terrains. Le cas échéant, le propriétaire ou le superficiaire sont assujettis au régime de protection et de réhabilitation des terrains contaminés établis par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et les règlements adoptés sous son empire.

ARTICLE 1139 INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Les infrastructures de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne ne sont pas tenues d'être démantelées si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.

ARTICLE 1140 RESTAURATION DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES MUNICIPALES

Les infrastructures routières municipales qui auront été endommagées durant la phase de démantèlement de l'éolienne devront être réparées à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois par le propriétaire de l'éolienne. Toutefois, lorsque l'état des infrastructures routières municipales

endommagées représente un danger pour la sécurité du public selon l'avis de la municipalité, leur réparation doit être immédiate.